



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



Letter

TCIN

Edition 2014 / 1

Juin 2014

Index

Perte d'une activité salariée avec maintien d'une position assimilable à celle d'un employeur auprès d'une autre société	2
Schéma destiné à l'examen du droit en cas de rapports de travail sur appel	6
Suspension pour chômage fautif lorsque l'assuré ne s'inscrit pas immédiatement au chômage	8
Suspension en cas d'abandon d'un emploi en gain intermédiaire – configuration spéciale lors de l'obtention simultanée d'une prestation de vieillesse	10
Examen des cas LTN - Cotisations AVS des personnes exerçant une activité lucrative indépendante	12
Contrôles de l'employeur – Compensation des prestations perçues à tort en cas de RHT ou INTEMP avec des droits existants ou à venir	14
Mentions légales	15

Perte d'une activité salariée avec maintien d'une position assimilable à celle d'un employeur auprès d'une autre société

Art. 8 en relation avec art. 31 al. 3 let. c LACI, Bulletin LACI IC B30

Bulletin LACI IC B30

Un assuré qui continue à occuper une position assimilable à celle d'un employeur auprès d'une société et, qui perd une activité salariée dans une autre entreprise sans position assimilable à celle d'un employeur n'a droit à l'IC que si l'activité soumise à cotisation perdue a été exercée durant 6 mois au moins et que la période de cotisation minimale de 12 mois au total est justifiée (ATF C 171/03 du 31 mars 2004).

Signification dans la pratique

Les exemples ci-dessous permettent de montrer comment cette règle des 6 mois influe sur le droit ainsi que sur le calcul du gain assuré.

⇒ Exemple 1

Activité salariée durable avec position assimilable à celle d'un employeur, à hauteur de 30 % Revenu CHF 2000/mois	
Activité salariée à hauteur de 70 % Revenu CHF 6000/mois Durée 7 mois	Inscription au chômage après la perte de l'activité salariée

- Du fait que la personne, durant l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur ait également exercé une activité salariée de 6 mois au moins, le droit à l'IC existe, bien que la position assimilable à celle d'un employeur soit conservée.
- Compte tenu de la période de cotisation liée à l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur, la période minimale de cotisation de 12 mois est justifiée.
- Il y a une perte de travail respectivement une perte de gain à prendre en considération au moment de la perte de l'activité salariée.

- Le gain assuré est calculé à partir de la période de référence la plus avantageuse pour la personne, soit les 6 derniers mois, et s'élève à CHF 8000.--.
- Le gain résultant de la poursuite de l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur doit être considéré comme gain intermédiaire.
- S'il devait subsister des doutes quant à l'aptitude au placement de l'assuré en raison de la poursuite de l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur, en particulier si cette activité devait s'étendre, la caisse devrait soumettre le cas à l'ACt pour contrôle.
- La caisse, devra, dans tous les cas, vérifier la perception effective des salaires déclarés dans le cadre de l'activité avec position assimilable à celle de l'employeur (Bulletin LACI IC B32 et B146 – B148).

⇒ Exemple 2

Activité salariée durable avec position assimilable à celle d'un employeur, à hauteur de 30 % Revenu CHF 2000/mois			
Activité salariée à hauteur de 70 % Revenu CHF 5000/mois Durée 3 mois	4 mois sans activité salariée	Activité salariée à hauteur de 70 % Revenu CHF 6000/mois Durée 3 mois	Inscription au chômage après la perte de l'activité salariée

- Du fait que la personne, durant l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur, ait également exercé une activité salariée de 6 mois au moins au total, le droit à l'IC existe, bien que la position assimilable à celle d'un employeur soit conservée. Le fait que les 6 mois requis ne soient pas consécutifs ne joue aucun rôle.
- Compte tenu de la période de cotisation liée à l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur, la période minimale de cotisation de 12 mois est justifiée.
- Il y a une perte de travail respectivement, une perte de gain à prendre en considération au moment de la perte de l'activité salariée.
- Le gain assuré est calculé à partir de la période de référence la plus avantageuse pour la personne, soit les 6 derniers mois, et s'élève à CHF 5000 (3 x CHF 8000 + 3 x CHF 2000).
- Le gain résultant de la poursuite de l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur doit être considéré comme gain intermédiaire.
- S'il devait subsister des doutes quant à l'aptitude au placement de l'assuré en raison de la poursuite de l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur, en particulier si cette activité devait s'étendre, la caisse devrait soumettre le cas à l'ACt pour contrôle.
- La caisse, devra, dans tous les cas, vérifier la perception effective des salaires déclarés dans le cadre de l'activité avec position assimilable à celle de l'employeur (Bulletin LACI IC B32 et B146 – B148).

⇒ Exemple 3

Activité avec position assimilable à celle d'un employeur à hauteur de 100 % Revenu CHF 10 000/mois Durée 5 mois	Activité salariée durable avec position assimilable à celle d'un employeur, à hauteur de 20 % Revenu CHF 2000/mois	Inscription au chômage après la perte de l'activité salariée
	Activité salariée à hauteur de 80 % Revenu CHF 4000/mois Durée 7 mois	

- Du fait que la personne, durant l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur, ait également exercé une activité salariée de 6 mois au moins, le droit à l'IC existe, bien que la position assimilable à celle d'un employeur soit conservée.
- Compte tenu de la période de cotisation liée à l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur, la période minimale de cotisation de 12 mois est justifiée.
- Il y a une perte de travail respectivement, une perte de gain à prendre en considération au moment de la perte de l'activité salariée.
- Le gain assuré est calculé à partir de la période de référence la plus avantageuse pour la personne, soit les 12 derniers mois, et s'élève à CHF 7667 (7 x CHF 6000 + 5 x CHF 10 000).
- Le gain résultant de la poursuite de l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur doit être considéré comme gain intermédiaire.
- S'il devait subsister des doutes quant à l'aptitude au placement de l'assuré en raison de la poursuite de l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur, en particulier si cette activité devait s'étendre, la caisse devrait soumettre le cas à l'ACT pour contrôle.
- La caisse, devra, dans tous les cas, vérifier la perception effective des salaires déclarés dans le cadre de l'activité avec position assimilable à celle de l'employeur (Bulletin LACI IC B32 et B146 – B148).

⇒ Exemple 4

Activité durable avec position assimilable à celle d'un employeur, à hauteur de 30 %, Revenu CHF 2000/mois	Extension provisoire à 100 % de l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur Revenu CHF 6'000/mois Durée 4 mois	
Activité salariée à hauteur de 70 % Revenu CHF 5000/mois Durée 12 mois		Inscription au chômage après diminution du taux d'activité de la personne n'occupant plus à plein temps une position assimilable à celle d'un employeur

Dans ce contexte la personne assurée ne dépose pas de demande d'IC après la perte d'une activité salariée dépendante qui a duré au moins 6 mois, mais suite à la diminution du taux de l'activité avec position assimilable à celle d'un employeur. Dès lors, le droit à l'IC n'est pas reconnu tant que la position assimilable à celle d'un employeur n'a pas été définitivement abandonnée (cf Bulletin LACI IC B14).

Schéma destiné à l'examen du droit en cas de rapports de travail sur appel

art. 11 LACI, Bulletin LACI IC B95 ss

Lorsque les rapports de travail sur appel ne sont pas terminés, l'assuré n'a pas droit à l'IC

En général, l'assuré qui demande à percevoir des indemnités de chômage en raison d'une diminution de travail, tandis que son contrat de travail sur appel est toujours en vigueur, n'a pas droit aux IC. En effet, les fluctuations de l'emploi qui marquent ce type d'horaire de travail sont considérées comme normales. Dès lors, l'assuré ne subit pas de perte de travail à prendre en considération durant les périodes où il n'est pas appelé à travailler.

Le schéma suivant peut être utile afin de déterminer s'il convient de déroger au principe de la non prise en considération.

Schéma

1. Les rapports de travail sur appel ont-ils été résiliés de manière définitive ? (Bulletin LACI IC B99)
oui ⇒ droit à l'IC
non ⇒ examen selon le ch. 2
2. Les fluctuations mensuelles n'ont-elles pas dépassé 10 % du nombre moyen des heures de travail fournies mensuellement pendant la période d'observation de six mois (20 % pour une période de douze mois) ? (Bulletin LACI IC B96 et B97)
oui ⇒ droit à l'IC
non ⇒ examen selon le ch. 3
3. L'assuré a-t-il initialement résilié de lui-même un rapport de travail réputé convenable pour conclure le contrat de travail sur appel ?
oui ⇒ pas de droit à l'IC (parce que l'assuré a choisi lui-même de travailler sur appel et que l'on ne peut par conséquent pas parler de diminution du dommage)
non ⇒ examen selon le ch. 4

4. Au moment de la demande d'IC ou de l'ouverture d'un éventuel délai-cadre consécutif, peut-on encore considérer que le rapport de travail *a été accepté pour diminuer le dommage* ? (Bulletin LACI IC B97a, B97b et B101; DTA 1996/97 n° 38, p. 209 et ATF 8C_783/2012 du 25 avril 2013 en la cause J)

oui ⇒ droit à l'IC

non ⇒ pas de droit à l'IC

Suspension pour chômage fautif lorsque l'assuré ne s'inscrit pas immédiatement au chômage

art. 30 LACI, Bulletin LACI IC D62

Durée de la suspension

La caisse suspend le droit à l'indemnité de l'assuré lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a LACI). Cependant, la durée de la suspension doit être réduite de manière appropriée selon la jurisprudence si l'assuré attend avant de s'annoncer au chômage après avoir perdu son emploi de manière fautive et s'il recherche du travail avec toute l'intensité requise dès le lendemain de la fin des rapports de travail jusqu'au moment de son inscription.

Devoir de la caisse d'éclaircir

Afin que la caisse puisse procéder à une réduction appropriée de la durée de suspension, il lui incombe, dans de tels cas, de s'adresser auprès de l'ORP compétent afin de s'informer si la personne assurée a fait tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif afin de trouver un emploi convenable, et ce, avant son inscription au chômage. Il est conseillé de demander une confirmation écrite de l'ORP.

Si aucune suspension n'a été prononcée par l'autorité compétente dans le droit à l'indemnité de la personne assurée avant son inscription, cela ne veut pas forcément dire que les recherches ont été effectuées à entière satisfaction. En effet, l'examen d'une éventuelle sanction peut être en cours auprès de l'autorité compétente.

Si, en revanche, du côté de l'autorité compétente, des jours de suspension ont été prononcés pour recherches d'emploi insuffisantes durant la période en question, il s'avèrera superflu que la caisse procède à d'autres investigations. Dans ce cas, la durée de la suspension en cas de chômage fautif ne pourra être réduite.

Réduction de la durée de suspension

Nous conseillons de réduire la durée de suspension de manière proportionnelle au temps que l'assuré a attendu avant de s'inscrire au chômage.

⇒ Exemple:

Fin des rapports de travail :	31.12.2013
Inscription au chômage :	1.3.2014
Suspension pour chômage fautif avant la réduction :	36 jours
Délai de péremption pour l'amortissement de jours de suspension : 6 mois	
36 jours de suspension : 6 mois de délai d'exécution x 2 mois de retard =	
12 jours de suspension. Dans le cas présent, la durée de suspension re-	
présente 24 jours (36-12=24).	

Suspension en cas d'abandon d'un emploi en gain intermédiaire – configuration spéciale lors de l'obtention simultanée d'une prestation de vieillesse

art. 30, al. 1, let. a, LACI, Bulletin LACI IC D66 ss

Abandon d'un emploi en gain intermédiaire avec libération d'une prestation de vieillesse

A l'occasion d'une révision de caisse, nous avons rencontré le cas de figure suivant :

Une personne assurée a abandonné, en cours de délai-cadre, son emploi en gain intermédiaire (GI). Au terme de la résiliation de son GI, elle décide de prendre une retraite anticipée avec versement de sa prestation de vieillesse. Cette personne est restée à disposition du marché du travail avec déduction de sa prestation de vieillesse de son indemnité de chômage.

La question s'est alors posée de savoir comment déterminer le montant de la suspension relatif à l'abandon du GI. D'une part, la personne a créé un dommage envers l'assurance-chômage en quittant son activité en GI. D'autre part, elle perçoit des prestations de vieillesse déduites de l'IC, qui elles, réduisent le dommage causé à l'assurance-chômage.

Calcul du montant de la suspension avec prise en compte de la prestation de vieillesse

Le montant journalier de la prestation de vieillesse doit être déduit de celui de la suspension, étant donné que l'abandon du GI a conduit directement au versement de la prestation de vieillesse, elle-même déductible de l'IC :

GA	CHF	10 075.00	
GI	- CHF	<u>5026.65</u>	
	CHF	5048.35	
Compensation 70 %	CHF	3533.85	: 21.7 = <u>CHF 162.85</u>
IJ issue du gain assuré	CHF	325.00	
IJ compensation GI	- CHF	162.85	
Indemnité journ. GI	CHF	162.15	
Prest. de vieillesse du GI	- CHF	<u>112.92</u>	(prest. de vieillesse : CHF 2450.40 : 21.7)
IJ suspendues	CHF	49.23	

Pro memoria

Il est permis de demander, en cours de délai-cadre, le versement de prestations de vieillesse sans que cela ne remette en question le droit à l'IC. Dans ce cas, les prestations de vieillesse doivent être déduites de l'IC (Bulletin LACI IC B178).

Examen des cas LTN - Cotisations AVS des personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Etat des lieux

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN), la Centrale de compensation (CdC) compare les montants des indemnités journalières versées par l'assurance-chômage qui lui sont communiqués par ladite assurance avec les montants inscrits dans les comptes individuels que lui transmettent les caisses de compensation. Si, ce faisant, elle constate qu'une personne qui a bénéficié d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, a réalisé, durant la même période, un revenu provenant d'une activité salariée ou indépendante, elle en informe d'office l'assurance-chômage afin qu'elle procède aux investigations nécessaires.

Ces données sont transmises à la caisse de chômage compétente pour vérification et pour restitution éventuelle de prestations d'indemnités de chômage touchées à tort (cf. Manuel de l'utilisateur - Partie K, Mesures en matière de lutte contre le travail au noir [LTN], Gestion des bénéficiaires de l'AC).

Cotisations AVS provenant du gain retiré d'une activité indépendante

Dans le cadre de ces investigations, les caisses de chômage examinent notamment les inscriptions figurant sur le compte individuel (CI) de la personne assurée.

Dans ce contexte, la caisse peut se retrouver face à un cas de figure où un montant relatif à une activité indépendante a été déclaré bien que la personne assurée n'ait pas travaillé à hauteur du montant déclaré.

Dans le cas d'un revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante pour laquelle la personne assurée perçoit moins de 9400 francs, elle devra payer le montant minimum de 480 francs correspondant aux prestations sociales AVS, AI, APG (art. 8 LAVS).

Dans ces cas, le montant figurant sur le compte CI ne correspond donc pas forcément au revenu effectivement réalisé en tant qu'activité indépendante. C'est pourquoi, s'agissant du calcul de l'indemnité de chômage (IC), il n'est pas possible de comptabiliser ce montant (fictif) en tant que revenu provenant d'une activité indépendante. Il convient plutôt de vérifier (nouvelle demande) auprès de la caisse de compensation compétente, le montant du revenu effectivement réalisé (qui s'élève à moins de 9400 francs). La caisse prendra à titre de gain intermédiaire le montant réalisé effectivement. A cet effet, elle procédera à la restitution des prestations perçues à tort par le biais d'une demande de restitution.

Il se peut également que la personne assurée n'ait réalisé aucun revenu mais qu'elle s'est simplement acquittée des cotisations sociales obligatoires. Si tel était le cas, la situation serait donc réglée.

Dans tous les cas, il conviendra de joindre aux dossiers les constatations liées aux diverses situations rencontrées ainsi que dans la gestion des cas en suspens dans le système SIPAC.

Contrôles de l'employeur – Compensation des prestations perçues à tort en cas de RHT ou INTEMP avec des droits existants ou à venir

art. 83a, 94, al. 1 et 95 AVIG ; art. 25 et 53 LPGA ; art. 11 OPGA

Lorsque les inspecteurs de TCIN constatent, lors de leurs contrôles auprès des employeurs, que des indemnités en cas de RHT ou d'INTEMP ont été perçues indûment, ils en réclament la restitution. Tandis que les caisses sont chargées d'encaisser les remboursements, tout accord concernant ces derniers demeure de la compétence de TCIN (Bulletin LACI RCRE D8).

Dans les décisions de révision et les décisions sur opposition relatives aux contrôles auprès des employeurs, l'effet suspensif est en partie retiré à toute opposition, recours ou demande de remise ; les prestations perçues à tort étant déduites des droits existants ou à venir en cas de RHT ou d'INTEMP (Bulletin LACI RCRE D5).

Le motif du retrait partiel de l'effet suspensif doit être indiqué dans les décisions et les décisions sur opposition :

Le retrait partiel de l'effet suspensif par la déduction des prestations indûment perçues du droit restant ou nouvellement né à la RHT ou à l'INTEMP tient déjà compte de manière adéquate des intérêts de l'entreprise et de ceux de l'assurance-chômage. L'expérience a démontré que l'assurance-chômage encourt un risque non négligeable de ne plus pouvoir recouvrer les prestations indûment perçues, ou seulement en partie. Nous renonçons à une exécution plus large de la décision de restitution avant son entrée en force.

Par conséquent, les caisses doivent déduire les montants demandés en remboursement des indemnités en suspens ou à venir, même si les décisions ne sont pas encore entrées en force ou qu'une demande de remise est encore en suspens. Dans la mesure où TCIN a conclu un accord de remboursement avec l'entreprise, des déductions automatiques ne pourront être effectuées qu'à hauteur des acomptes convenus.

Mentions légales

Publication

Centre de prestations Marché du travail/Assurance-chômage

Sécretariat d'Etat à l'économie

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Rédaction

Charles Lauber, Stefan Meuwly, Secteur Inspection TCIN

Christoph Kolb, Secteur Exécution du droit TCRV

Conception et mise en page

Daniela Schärer, Secteur Inspection TCIN

tcin@seco.admin.ch